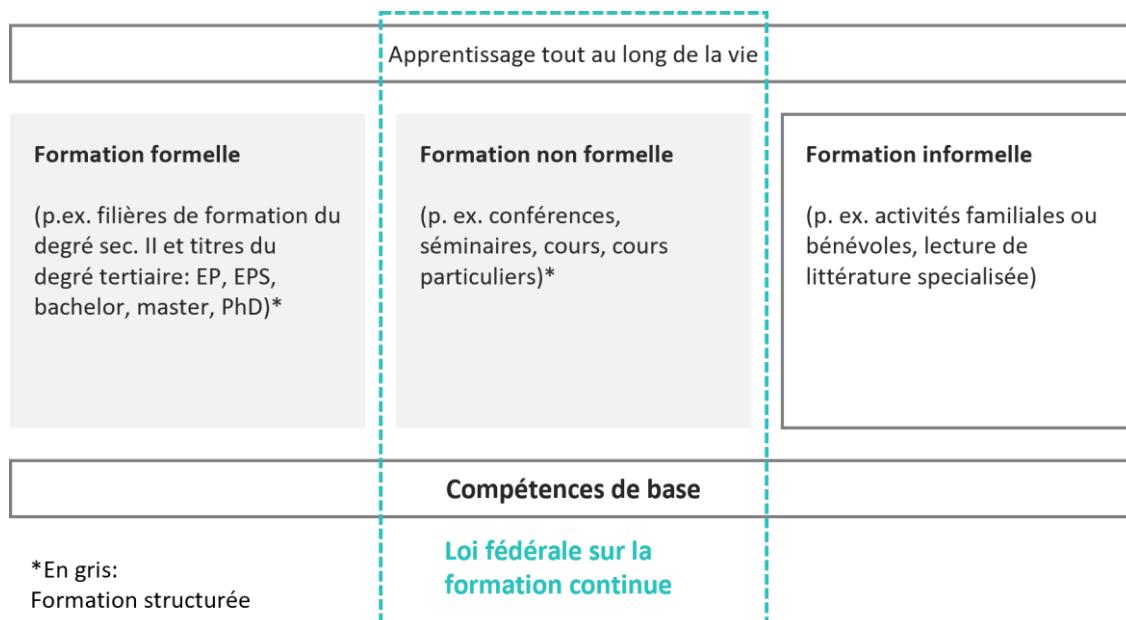




## Fiche d'information : loi fédérale sur la formation continue

*La loi fédérale sur la formation continue (LFCo) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Lors de son élaboration, l'une des visées centrales était la clarification de la terminologie. La définition des différents termes dans la LFCo contribue à l'intégration claire de la formation continue dans le système éducatif suisse.*



*Graphique : la formation continue en tant qu'élément de l'apprentissage tout au long de la vie. Source : message du 15 mai 2013 relatif à la loi fédérale sur la formation continue*

La **formation continue** relève de la formation structurée, non formelle. Il s'agit notamment de la formation dispensée dans des cours organisés, basés sur des programmes d'enseignement et une relation enseignant-apprenant définie. Les séminaires et les cours sont des exemples typiques de formation continue. Ils peuvent préparer à des diplômes de formation continue, que ce soit pour une branche spécifique (certificat de branche) ou au sein d'une haute école (p. ex. CAS, DAS, MAS). L'éventail des thèmes sur lesquels des formations continues sont proposées est très large. Les formats (cours en ligne, enseignement en présentiel, formats hybrides) tout comme les durées des formations continues varient fortement.

Contrairement à la formation continue, la formation formelle est réglementée par l'État<sup>1</sup>. Elle englobe :

- ▶ la formation acquise dans le cadre de la scolarité obligatoire (degrés primaire et secondaire I),
- ▶ la formation professionnelle initiale (attestation fédérale de formation professionnelle, certificat fédéral de capacité) et les filières de formation générale qui débouchent sur l'obtention d'un diplôme du degré secondaire II (gymnase<sup>2</sup>, école de culture générale),
- ▶ les formations qui débouchent sur un grade académique (bachelor, master, doctorat) ou sur un diplôme de la formation professionnelle supérieure (diplôme d'une école supérieure, brevet fédéral et diplôme fédéral<sup>3</sup>) ainsi que

<sup>1</sup> Certains domaines de la formation continue – comme la formation continue académique, réglée dans des lois spéciales ou des directives, ou la formation des cadres Jeunesse+Sport – sont réglementées par l'État sans pour autant faire partie de la formation formelle.

<sup>2</sup> La préparation à l'examen suisse de maturité (diplôme de formation formel) peut se faire au sein d'une école privée de préparation à la maturité (formation non formelle) ou en autodidacte (formation informelle).

<sup>3</sup> Les cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels supérieurs relèvent de la formation continue, tandis que les diplômes auxquels ils préparent (brevet fédéral ou diplôme fédéral) sont du ressort de la formation formelle.

- les formations qui débouchent sur l'obtention d'un diplôme constituant la condition à l'exercice d'une activité professionnelle réglementée par l'État (p. ex. professions médicales et de la psychologie, profession d'avocat).

La formation continue ne se distingue pas uniquement de la formation formelle, mais aussi de la formation informelle. La formation informelle désigne toute formation non structurée. L'individu acquiert cette forme de formation par exemple en apprenant « sur le tas », par des apprentissages dans le cadre familial, par la lecture de littérature spécialisée, les loisirs ou encore le bénévolat. En raison de l'acquisition en autodidacte de cette forme non institutionnalisée de formation, la formation informelle est également appelée apprentissage informel. La formation continue fait partie de l'apprentissage tout au long de la vie (voir graphique). Ce terme tient compte du fait que l'apprentissage se déroule sous des formes et dans des contextes divers. L'apprentissage n'est pas lié à une étape de la vie particulière ni à l'exercice d'une activité lucrative. La LFCo vise à renforcer la formation continue en tant qu'élément de l'apprentissage tout au long de la vie dans l'espace suisse de formation (voir encadré).

### **De la responsabilité de chacun**

La LFCo stipule que la formation continue relève de la responsabilité individuelle. Les employeurs, tant publics que privés, favorisent la formation continue de leurs collaborateurs. En complément à la responsabilité individuelle et aux offres privées, la Confédération et les cantons contribuent à ce que la formation continue soit accessible à chacun en fonction de ses capacités. Suivant le principe de subsidiarité, l'État n'intervient qu'en cas de dysfonctionnements ou lorsqu'un intérêt public l'exige.

### **Principes applicables à la formation continue**

La disposition relative à la responsabilité individuelle en matière de formation continue est l'un des principes ancrés dans la LFCo. La loi contient également d'autres principes, qui concernent les objectifs et les critères liés au soutien étatique, l'assurance et le développement de la qualité des offres, la prise en compte des acquis, l'amélioration de l'égalité des chances ainsi que la non-distorsion de la concurrence. La Confédération et les cantons sont tenus de respecter ces principes dans les lois qui contiennent des dispositions relatives à la formation continue (lois spéciales). À l'échelle fédérale, la formation continue est encouragée et réglée par environ 80 lois spéciales, lesquelles établissent des

réglementations dans différents domaines politiques, tels que la réinsertion professionnelle en cas de chômage ou d'invalidité.

### **Compétences de base des adultes**

Outre les principes applicables à la formation continue, la LFCo contient des dispositions spéciales relatives à l'acquisition et au maintien de compétences de base chez l'adulte. Toute personne adulte a besoin de compétences de base pour être en mesure de gérer sa vie au quotidien et de prendre part à des offres de formation. Il s'agit de connaissances et aptitudes fondamentales dans les domaines de la lecture, de l'écriture et de l'expression orale dans une langue nationale, des mathématiques élémentaires ainsi que de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. La Confédération et les cantons encouragent l'acquisition et le maintien de compétences de base chez l'adulte dans le cadre de leurs attributions respectives. En complément aux mesures prévues par les lois spéciales, le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut soutenir les cantons dans l'encouragement des compétences de base chez l'adulte.

### **Organisations actives dans le domaine de la formation continue**

Le SEFRI a en outre la possibilité d'octroyer des aides financières pour des mesures que les organisations actives dans le domaine de la formation continue assument à des fins d'information, de coordination, de garantie et de développement de la qualité et pour le développement de la formation continue. Il s'agit là de prestations d'ordre général au profit du système de formation continue. Ces organisations sont des structures actives à l'échelle nationale, qui ne poursuivent pas de but lucratif et qui traitent principalement de questions liées à la formation continue.

### **Statistique et suivi**

La LFCo précise quel organe est responsable de la statistique et du suivi dans le domaine de la formation continue. L'Office fédéral de la statistique collecte les données nécessaires dans le domaine de la formation continue conformément à la loi sur la statistique fédérale, notamment par le biais du microrecensement formation de base et formation continue. Le suivi du SEFRI a quant à lui pour but d'identifier à temps les dysfonctionnements et d'évaluer l'utilité de la formation continue pour la société et l'économie

## L'espace suisse de formation

Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation (art. 61a de la Constitution fédérale, Cst.).

Outre l'instruction publique (art. 62 Cst.), l'espace suisse de formation comprend notamment la formation professionnelle (art. 63 Cst.), les hautes écoles (art. 63a Cst.) et la formation continue (art. 64a Cst.). La Confédération a la compétence de fixer les principes applicables à la formation continue et de l'encourager (art. 64a Cst.).

*Art. 64a Formation continue*

<sup>1</sup> *La Confédération fixe les principes applicables à la formation continue.*

<sup>2</sup> *Elle peut encourager la formation continue.*

<sup>3</sup> *La loi fixe les domaines et les critères.*

La LFCO remplit cette mission.